



N°07/ DC/DCML

Rabat, le 31 DEC. 2012

**CIRCULAIRE
RELATIVE
A LA GESTION DES IMPORTATIONS DE BLE TENDRE
DANS LE CADRE DU SYSTEME DE REGULATION
PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 30 AVRIL 2013**

1- Dispositions réglementaires et principe de calcul

Par Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre délégué auprès du Chef de Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance, il a été décidé de mettre en place un système de régulation à l'importation au profit de blé tendre panifiable sous forme de prime forfaitaire à restituer par l'Etat en faveur des importateurs ou à payer par les importateurs à l'Etat selon que le prix de revient moyen, calculé suivant la procédure décrite au paragraphe 3 ci-après, est supérieur ou inférieur au prix formulaire de 260 dirhams par quintal, sortie port.

2- Blé tendre bénéficiant du système de régulation

Ce système s'applique aux quantités de blé tendre importées par les organismes stockeurs (commerçants en céréales, Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union), ainsi que par les minoteries industrielles tels que définis respectivement par les articles 11 et 14 de la loi n° 12-94.

Ce système concerne toutes les importations de blé tendre **panifiable** réalisées durant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2013. A cet effet, seuls les arrivages, attestés par l'Attestation d'escale délivrée par les autorités portuaires, entre le 1^{er} janvier à 00 :00h et le 30 avril 2013 à minuit pourront bénéficier de la régulation.

Les quantités engagées pour une réalisation au plus tard le 30 avril 2013, et réalisées après cette date pour cause de force majeure, bénéficieront de la restitution appliquée à la deuxième quinzaine d'avril 2013. Le cas de force majeure sera examiné par une commission mixte constituée de représentants de la Direction de Budget relevant du Ministère de l'Economie et des Finances et de l'ONICL.

Toute déclaration initiale d'importation, matérialisée par un récépissé émis par l'ONICL, ayant atteint la tolérance en poids minimale admise au cours d'une quinzaine donnée, ne peut faire l'objet d'affectation de quantités supplémentaires importées au cours d'une autre quinzaine.

3- Modalités de calcul de la prime forfaitaire

Le montant de la prime forfaitaire est calculé, chaque quinzaine, sur la base des types de blé et des éléments portés en **annexe I** à la présente circulaire. Pour une quinzaine donnée, le prix de revient moyen de chaque type de blé à l'importation correspond à la moyenne des prix de revient quotidiens de la quinzaine. La prime brute à restituer ou à percevoir par l'Etat correspond à la différence entre le prix de revient moyen le plus bas, toutes origines et types de blé confondus, et le prix formulaire ciblé, sortie port, de 260 dirhams par quintal. La prime nette à restituer aux importateurs correspond à 85 pourcent de la prime brute.

Le calcul du montant de la prime est effectué chaque quinzaine par une commission siégeant au Ministère délégué auprès du Chef de Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance et composée de représentants de ce Département, du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction du Budget et Administration des Douanes et Impôts Indirects), du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses.

La commission se réunit au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant le 14 et la fin de chaque mois, pour déterminer le montant unitaire de la prime forfaitaire à l'importation à mettre en place durant la quinzaine suivante. Les données à prendre en considération pour le calcul de la prime correspondent :

- pour la prime à appliquer durant la première quinzaine du mois, aux données disponibles de la période allant du 14 à l'avant dernier jour du mois précédent;
- pour la prime à appliquer durant la deuxième quinzaine du mois, aux données disponibles du dernier jour du mois précédant et celles de la période allant du 1^{er} au 13 du mois en cours.

La prime forfaitaire à appliquer durant la première quinzaine de janvier 2013, est calculée sur la base des données disponibles du 14 au 31 décembre 2012.

La prime forfaitaire arrêtée par la commission est appliquée aux arrivages au premier port marocain, attestés par la capitainerie (attestation d'escale), et ayant eu lieu :

- à partir du 1er du mois à zéro heure, pour la prime à appliquer durant la première quinzaine du mois ;
- à partir du 16 du mois à zéro heure, pour la prime à appliquer durant la deuxième quinzaine du mois.

4- Paiement de la prime forfaitaire nette

Le paiement de la prime forfaitaire nette par l'ONICL s'effectuera en deux tranches:

- une première tranche de 85% de la prime nette calculée sur la base des quantités portées sur le connaissement et ce sur présentation d'un dossier comportant les pièces originales ou les copies certifiées conformes :
 - de l'attestation d'escale ;
 - du connaissement ;
 - de la facture commerciale ;
 - du certificat phytosanitaire ;
 - de l'original de la déclaration sur l'honneur (modèle **annexe II**). 

- une deuxième tranche représentant le reliquat de la prime nette par rapport aux quantités réellement importées sur présentation d'un dossier additif comportant les pièces originales ou les copies certifiées conformes :
 - de l'attestation d'importation ;
 - de l'attestation de poids ;
 - de l'original des états récapitulatifs signés conjointement par l'opérateur et les minoteries bénéficiaires attestant la livraison effective des quantités objet de la régulation (modèle en **annexe III**).

Il est à noter que le dossier de paiement de la prime forfaitaire nette (85% et 15%) doit comporter trois exemplaires des pièces citées ci-haut.

Dans le cas où l'importation fait l'objet d'une prime forfaitaire en faveur de l'Etat, le passage en douane des quantités importées de blé tendre est subordonné à la présentation par l'importateur aux services des douanes et impôts indirects d'une déclaration de recette délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume justifiant le versement de ladite prime au compte « Fonds de Soutien des Prix de Certains Produits Alimentaires, FSPPA » N° 3.1.13.21.

5- Autre textes réglementaires

Les importateurs réalisant des opérations d'importation dans le cadre de ce système sont tenus de se conformer, au même titre que les importations ordinaires, à la loi 12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 ainsi qu'au décret n°2-03-327 du 6 jourmada 1 1423 (17 juillet 2002) et le décret n° 2-08-289 du 20 hijra 1430 (8 décembre 2009) modifiant et complétant le décret n°2-97-512 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses. 

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Le Directeur Général de l'Office National
Interprofessionnel des Céréales et
des Légumineuses (Par Intérim)

Signé : Youssef KEBBARA

DN: 2141/12/2012



Annexe I

Eléments de calcul de la prime forfaitaire

Le montant de la prime forfaitaire brute est calculé, chaque quinzaine, sur la base des éléments ci-après :

Eléments	Source	Périodicité
Prix formulaire de 260 dh/ql, sortie port	Constant pour toute la période	
Cotations FOB du blé tendre d'origine France (FCW2 et FCW1)	France Agrimer	Quotidien
Cotations FOB du blé HRW d'origine Etats Unis d'Amérique	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime US Gulf- Maroc	Rapport hebdomadaire des prix publié par US Wheat Associates	Hebdomadaire
Fret maritime UE- Maroc	le Conseil International des Céréales	Hebdomadaire
Parité dollar/dirham	Bank Al Maghreb	Quotidien
Frais d'approche et marge des importateurs	arrêtés à 20 DH par quintal	Constants pour toute la période

ANNEXE II

DECLARATION SUR L'HONNEUR

je soussigné, Monsieur..... en qualité dede
..... (Raison sociale).....N° de patente..... et N°de RC.....,
agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié à
.....,

- ✓ déclare avoir pris connaissance et respecté les dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre d'importation dans le cadre du système de régulation mis en place par le Gouvernement pour la période du 1^{er} Janvier 2013 au 30 avril 2013 ;
- ✓ m'engage sur l'honneur pour livrer le blé tendre importé dans le cadre du système de régulation à la minoterie industrielle ;
- ✓ céder le blé tendre à la minoterie à des prix reflétant les efforts accordés par l'Etat pour le soutien des prix au consommateur ;
- ✓ s'interdire toute exportation de blé tendre, des produits et sous produits de ce blé ayant bénéficié d'une restitution forfaitaire ;
- ✓ déclare avoir souscrit aux assurances nécessaires ;
- ✓ déposer à l'ONICL les pièces, attestant la livraison effective du blé importé objet de la restitution aux minoteries industrielles dans **un délai de neuf mois à compter de la date de paiement** de la première tranche (85 pourcent de la restitution nette). A défaut, je renonce à la perception du montant correspondant au 15 pourcent de la restitution nette restant et autorise l'ONICL à procéder immédiatement à la récupération légale de la contrepartie des montants déjà versés au titre de cette première tranche (85 % de la prime nette), et ce sans contestation ni recours de ma part. 

Fait à..... le

Signature du responsable

(Préciser le nom et la qualité)

Cachet de l'opérateur

